

VD_GERICHTE ZD14.035889 vom 4. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.035889

FR: VD_GERICHTE ZD14.035889 du 4 mai 2015

IT: VD_GERICHTE ZD14.035889 del 4 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve des dérogations expresses, les dispositions de la LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité

- 6 - (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959; RS 831.20]). b) Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA) devant le tribunal du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA), qui statue en instance unique (art. 57 LPGA). Dans le canton de Vaud, cette compétence échoit à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. a LPA-VD [loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36]). Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). Le litige porte en l'occurrence sur la compensation d'un montant de 5'267 fr. 45 au titre de cotisations AVS/AI/APG impayées, de sorte que la compétence de la Juge unique est donnée. c) L'acte de recours, qui doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions (art. 61 let. b LPGA), doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Le recours – qui remplit les conditions légales de forme – ayant été déposé le 5 septembre 2014, moins de trente jours après le prononcé de la décision litigieuse du 1er septembre 2014, il est recevable.

E. 2

Est litigieuse dans le cas d'espèce le prélèvement par l'intimé, à titre de compensation, de 5'267 fr. 45 correspondant aux cotisations mises à la charge de la recourante pour les années 2009 à 2014.

E. 3

a) Les prétentions découlant de la LAVS (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946; RS 831.10) peuvent être compensées avec des prestations échues (art. 20 al. 2 let. a LAVS). Ce système vaut également pour les prestations de l'assurance-

- 7 - invalidité (art. 50 al. 2 LAI). La compensation prévue à l'art. 20 al. 2 LAVS diverge partiellement des principes de la compensation découlant du droit civil (ATF 140 V 233 consid. 3.2; ATF 125 V 317 consid. 5a). Ainsi, les prétentions et créances doivent en principe concerner la même personne, mais leur connexité temporelle n'est pas nécessaire (ATF 140 V 233 consid. 3.2; ATF 125 V 317 consid. 4a). b) L'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS) peut donner aux organes d'exécution de l'assurance des instructions garantissant une pratique uniforme (art. 72 al. 1 LAVS cum art. 64 al. 1 LAI). Ces directives lient les autorités administratives mais pas les tribunaux, qui s'y

conformement toutefois pour autant qu'elles soient compatibles avec la loi (cf. ATF 129 V 67 consid. 1.1.1). L'OFAS a édicté des Directives (DR) concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (accessibles sur Internet dans leur teneur au 1er janvier 2014 : www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/page:2/lang:fre/category:23; ci-après : DR). La compensation de créances d'une caisse de compensation avec des rentes est régie par les ch. 10901 ss DR. Lorsqu'une personne qui perçoit une prestation est la débitrice d'une caisse de compensation, et si elle ne s'acquitte pas de sa dette, la créance de la caisse doit être compensée avec les rentes ou allocations échues, à la condition toutefois que cette créance soit compensable (ch 10901 DR). Selon les DR, une créance est compensable lorsqu'elle a pour objet les cotisations de l'AVS de toute nature (ch. 10910 s.), qu'elle appartient à une caisse de compensation – débitrice ou non des prestations concernées – (ch. 10904), qu'elle est invoquée contre le bénéficiaire de rente (ch. 10905 in initio) et qu'elle est échue mais non prescrite – les cotisations non éteintes au jours de la naissance du droit à la rente remplissant cette condition – (ch. 10909). Les ch. 10904 ss DR prévoient en outre d'autres conditions ici non pertinentes.

- 8 - La compensation n'est en outre admissible que pour autant qu'elle n'entame pas le minimum vital de la personne tenue à restitution, la notion de minimum vital du droit des poursuites faisant foi (ch. 10919 DR).

E. 4

a) La recourante conteste être la débitrice des cotisations compensées par l'intimé. Selon elle, la nature de la créance sujette à compensation ne ressortirait pas de la décision litigieuse du 1er septembre 2014. La recourante a ainsi demandé la production des décisions de cotisations la concernant. On relèvera d'abord que les montants compensés sont expressément décrits dans la décision querellée, la désignation d'un recouvrement par la "Caisse de compensation AVS" ne laissant pas de place au doute quant à la nature de ces montants concernés. Quoi qu'il en soit, la Caisse s'est exécutée et a produit ses décisions trimestrielles rendues depuis le 16 mars 2009. Elle a également versé au dossier les courriers que la recourante lui a adressés régulièrement depuis plusieurs années en réponse à ces décisions, ainsi que divers actes de poursuites, rappels et décisions définitives de cotisations. Ces très nombreuses pièces, dont la majeure partie a été adressée à la recourante ou émanent d'elle, ne permettent pas de suivre son argumentation selon laquelle elle n'aurait pas pu saisir la portée de la compensation opérée. b) Dans ses courriers à la Caisse, la recourante n'a en outre jamais contesté être débitrice des cotisations exigées d'elle. Son unique argumentation repose sur le fait qu'elle assume elle-même ses factures, mais que sa rente ne lui permettait pas de s'acquitter des montants de ces cotisations. Dans la présente procédure, la recourante invoque également une situation financière précaire. Ces affirmations sont contredites par les considérants de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 23 octobre 2013 dans la cause PC

- 9 - 6/13. En effet, il ressort de ces considérants – auxquels il suffit ici de renvoyer – que les revenus de la recourante et de son époux, qui est légalement tenu d'apporter un soutien financier à l'intéressée, permettent à cette dernière de faire face aux cotisations exigées d'elle sans que son minimum vital s'en trouve entamé. c) La recourante ne saurait davantage être suivie lorsqu'elle prétend que les montants concernés ne seraient pas sujets à compensation faute de connexité matérielle ou temporelle. En effet, la connexité temporelle n'est pas une condition de la compensation au sens de l'art. 20 al. 2 LAVS cum art. 50 al. 2 LAI (cf. supra consid. 3/a in fine). Ni la loi, ni les directives de l'OFAS – qui sont à cet

égard compatibles avec les dispositions topiques – ne permettent au demeurant de soumettre la compensation à une exigence de connexité matérielle, le fait que la recourante soit à la fois débitrice des cotisations et créancière d'une rente étant au contraire suffisant (Ibid.). d) S'agissant de la prescription, la créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'art. 16 al. 1 LAVS, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force (art. 16 al. 2 in initio LAVS). La prescription des cotisations pour l'année 2009 ne pouvait intervenir, sous réserve d'une éventuelle interruption, qu'au 1er janvier 2015 au plus tôt, de sorte que les montants exigés dans la décision litigieuse du 1er septembre 2014 ne sont pas prescrits.

E. 5

a) Il en découle le rejet du recours et la confirmation de la décision du 1er septembre 2014.
b) La procédure en matière d'assurance-invalidité étant onéreuse (art. 69 al. 1bis LAI), les frais judiciaires, fixés à 200 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe. Pour les motifs exposés ci-avant, celle-ci ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que son

- 10 - recours serait justifié par une motivation insuffisante de la décision attaquée. Cela étant, dès lors que la recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a au demeurant pas lieu d'octroyer des dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. f LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). c) La recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Gilles-Antoine Hofstetter à compter du 8 septembre 2014 et jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] cum art. 18 al. 5 LPA-VD). L'indemnité due au conseil d'office porte sur les opérations nécessaires à la conduite de la procédure elle-même, et qui entrent de surcroît dans le cadre temporel fixé par la décision d'octroi. Le 29 avril 2015, Me Hofstetter a produit le relevé de ses opérations. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite de la procédure et entre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 7 heures et 21 minutes au total, débours en sus par 86 francs. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité de conseil d'office de Me Hofstetter doit être fixée à 1'521 fr. 70, débours et TVA compris. Ce montant est provisoirement supporté par le canton, et il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement correspondantes (art. 5 RAJ). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 11 - I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 1er septembre 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cent francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'indemnité d'office de Me Gilles-Antoine Hofstetter, conseil d'office de la recourante, est arrêtée à 1'521 fr. 70 (mille cinq cent vingt et un francs et septante centimes), débours et TVA compris. VI. La recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par le renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de conseil d'office. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour R. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.